

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



Gestion durable des forêts - Exigences

NORM-001-2019-1



Version : pour consultation publique

Date : novembre 2019

*Le projet de développement
du PAFC Régional est financé par :*



*Il est mis en œuvre par l'ATIBT,
avec l'assistance technique de Terec :*



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KfW et du PEFC.



Sommaire

1. Portée	5
2. Références normatives.....	6
3. Termes et définitions.....	7
4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.	13
4.1. L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable SGFD.....	13
4.2. (4.1)L'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	13
4.3. L'organisation établit et met en œuvre un système d'amélioration continue basée sur un suivi de son SGFD et sur un programme d'audit interne.	14
5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales ratifiées.	14
5.1. La réglementation nationale en vigueur et les conventions internationales ratifiées sont identifiées et connues.	14
5.2. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la réglementation nationale.	15
6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.	15
6.1. L'exploitation forestière est planifiée de manière durable conformément à la réglementation en vigueur.....	15
6.2. L'organisation met en place un système conforme aux exigences légales permettant de suivre de l'origine géographique de ses bois depuis la forêt jusqu'au lieu de vente ou de transformation et permettant d'identifier les produits certifiés.....	15
6.3. Les activités d'exploitation forestière garantissent une production soutenue et durable des produits forestiers exploités.	16
7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.....	17
7.1. La gestion forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité.	17
8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones affectés.	20
9. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayant-droits.	22
10. Bibliographie.....	24

Annexe 1 Lignes directrices pour l'interprétation des exigences relatives au système de gestion forestière durable SGFD

Annexe 2 Lignes directrices pour l'interprétation des exigences opérationnelles PAFC Bassin du Congo

Annexe 3 Exigences PEFC non incluses dans la norme de gestion forestière durable PAFC Bassin du Congo



Avis relatif aux droits d'auteur

A REMPLIR PLUS TARD

Nom du document : Gestion durable des forêts – Exigences

Identification du document : NORM – 2019 – 001 - 1

Approuvé par : xxxxx Date : xxxxxx

Date de publication : xxxxxxx

Date d'entrée en vigueur : xxxxxxxx



Avant-propos

PEFC, le Programme de reconnaissance des certifications forestières, est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Les produits certifiés PEFC ou portant le label PEFC apportent la garantie que la matière première utilisée provient de forêts gérées durablement ainsi que de sources recyclées et contrôlées.

PEFC Council se fonde sur un mécanisme de reconnaissance des systèmes nationaux et régionaux de certification forestière qui répondent aux exigences de PEFC Council. Ces systèmes font l'objet d'évaluations régulières.

Les exigences internationales en matière de gestion forestière (PEFC ST 1003:2018) ont été révisées en 2018 selon un processus ouvert, transparent, consultatif et fondé sur un consensus associant un large panel de parties prenantes.

La présente norme PAFC Bassin du Congo a été élaborée en tenant compte des conditions de la sous-région tout en respectant les exigences de PEFC. Certaines exigences ne semblaient pas applicables dans le Bassin du Congo, la justification pour leur non-inclusion est également présentée dans cette norme (annexe 3).

Globalement les normes de PAFC Bassin du Congo sont articulées autour des exigences suivantes :

- Exigences en matière de système de gestion durable des forêts ;
- Exigences en matière de légalité ;
- Exigences en matière de production soutenue de produits forestiers ;
- Exigences en matière d'environnement et de biodiversité ;
- Exigences en matière de conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones ;
- Exigences en matière de conditions de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayants-droits.

Des exigences supplémentaires plus spécifiques sont également présentées en annexe 1 et 2.



1. Portée

Ce document contient les exigences de PAFC Bassin du Congo en matière de système de gestion forestière durable pour les activités de gestion forestière dans les titres d'exploitation forestière à vocation de gestion durable à long terme. Elles couvrent l'ensemble de leurs produits et services. Elles s'appliquent aux gestionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux autres exploitants opérant dans les pays du Bassin du Congo avec une organisation nationale PAFC. Elles couvrent tous les processus nécessaires d'un système de gestion visant la gestion durable des forêts.

Les normes de gestion forestière durable énoncées dans ce document ont pour objectif de :

- maintenir ou accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières;
- maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible dans la mesure de l'économiquement possible en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques ;
- maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable ;
- à maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes et des espèces ;
- à maintenir ou améliorer les services écosystémiques des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone ;
- à respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts.

Des exigences spécifiques au SGFD sont précisées en annexe 1 et des exigences spécifiques opérationnelles sont présentées en annexe 2.



2. Références normatives

OIT N° 87, Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

OIT N° 29, Convention sur le travail forcé, 1930

OIT N° 98, Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

OIT N° 100, Convention sur l'égalité de rémunération, 1951

OIT N° 105, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

OIT N° 111, Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

OIT N° 138, Convention sur l'âge minimum, 1973

OIT N° 169, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

OIT N° 182, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

ISO/CEI 17021-1, Évaluation de la conformité – Exigences relatives aux organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de gestion – Partie 1 : Exigences

Nations unies, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 2007

Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 1998

PEFC ST 1001, Établissement des normes – Exigences

PEFC ST 1002, Certification de la gestion forestière de groupe – Exigences

PEFC GD 1007, Approbation et reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux et de leur révision

PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences

3. Termes et définitions

Les termes et définitions du Guide ISO/CEI 2 s'appliquent aux fins du présent document, de même que les définitions suivantes.

Aire certifiée	Zone de forêt couverte par un système de gestion durable conformément à la norme PEFC sur la Gestion durable des forêts (PEFC ST 1003). Dans le cadre de la présente norme, « aire certifiée » et Unité de Gestion Forestière ou UGF sont interchangeable.
Aires forestières écologiquement importantes AFEI	Aires forestières : <ol style="list-style-type: none"> a) Contenant des écosystèmes forestiers protégés, rares, sensibles ou représentatifs ; b) Contenant des concentrations significatives d'espèces endémiques et d'habitats d'espèces menacées, telles que définies dans des listes de référence reconnues ; c) Contenant des ressources génétiques in situ menacées d'extinction ou protégées, quand elles sont connues ; d) Contribuant aux grands paysages d'importance mondiale, régionale et nationale avec une distribution naturelle et une abondance d'espèces naturelles.
Arbres génétiquement modifiés	En cas d'absence de définition nationale : arbres dont le matériel génétique a été modifié d'une manière n'ayant pas lieu naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle. Remarque 1 : les techniques suivantes sont considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) : <ol style="list-style-type: none"> 1) Les techniques d'acide désoxyribonucléique recombinant impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par quelque moyen que ce soit à l'extérieur d'un organisme, dans tout virus, plasmide bactérien ou autre système vecteur et leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles ne sont pas présentes naturellement, mais dans lequel elles sont capables de se propager de façon continue ; 2) Les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériel héréditaire préparé à l'extérieur de l'organisme, y compris la micro-injection, la macro-injection et la micro-encapsulation ; 3) Les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation par lesquelles des cellules vivantes possédant de nouvelles combinaisons de matériel génétique héréditaire sont formées par la fusion de deux cellules ou plus au moyen de méthodes n'ayant pas lieu naturellement. Remarque 2 : Les techniques suivantes ne sont pas considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) : <ol style="list-style-type: none"> 1. la fertilisation in vitro ; 2. les processus naturels tels que : la conjugaison, la transduction, la transformation ; 3. l'induction polyploïde.



Appel	Une plainte relative à une décision prise
Ayant-droit au sens de la norme (des travailleurs)	Définition conforme à la réglementation nationale en vigueur et au minimum l'/les époux (ses) – compagnons (compagnes) et leurs enfants à charge vivant sous le même toit que le travailleur déclarés auprès de l'entreprise au sein du domaine d'application du SGDF
Base-vie	Camp forestier établi de manière à accueillir les travailleurs et, le cas échéant, leurs ayants-droits sur le moyen ou long terme.
Camps forestiers temporaires	Les camps forestiers temporaires établis de manière à accueillir, pour une courte période, des travailleurs uniquement, en vue de l'accomplissement d'une tâche déterminée. Les campements d'inventaires font partie de cette catégorie.
Communauté locale	En l'absence de définition nationale : communautés de toutes tailles, situées dans l'UGF ou adjacentes à celle-ci, affectées par les activités de gestion de l'organisation au sein de l'UGF.
Conditions de travail	Les conditions de travail incluent la rémunération, les horaires de travail, le temps travaillé, les congés, l'âge minimum, voyage et transport, les modes contractualisation, etc.
Conventions fondamentales de l'OIT	Huit conventions (OIT 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) identifiées par le Conseil d'administration de l'OIT comme étant « fondamentales » en termes de principes et de droits au travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
Conversion forestière	Changement anthropique direct de forêt en terre non forestière ou en plantation forestière. Remarque : la régénération par plantation ou semis direct et/ou la promotion par l'homme de sources naturelles de semences, auprès des mêmes espèces dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres espèces présentes dans le mélange historique des espèces n'est pas considérée comme une conversion.
Doléance	Demande
Documents d'aménagement	Les documents d'aménagement sont les documents officiels de planification de l'exploitation forestière au regard de l'administration des forêts. Les terminologies des documents d'aménagement varient en fonction du cadre légal national. Ils incluent les documents de planification : - à long terme (une rotation) : le plan d'aménagement pour l'ensemble du titre forestier (sur base d'inventaires d'aménagement); - à moyen terme (plus ou moins 5 ans) : le plan de gestion pour l'unité quinquennale d'exploitation; le cas échéant (sur base d'inventaires d'aménagement); - à court terme (un an) : plan annuel d'exploitation ou d'opérations pour l'assiette annuelle de coupe (sur base d'inventaires d'exploitation). Ces plans couvrent l'ensemble de la ressource forestière de l'unité géographique appropriée et décrivent l'unité de gestion concernée en tenant compte des éventuelles autres affectations des terres.

	<p>Conformément aux exigences nationales, le plan d'aménagement décrit les objectifs à long terme de la gestion durable, ainsi que les différentes affectations de gestion (séries d'aménagement), détermine et justifie la possibilité annuelle des essences ou groupes d'essences aménagées en fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Diamètre Minimum sous aménagement et de la rotation choisis afin de respecter les taux de reconstitution minimum légaux et réglementaires; - des données scientifiques, empiriques ou légales et réglementaires sur les paramètres de l'aménagement (croissance, mortalité, etc.). <p>Le plan d'aménagement doit également définir l'ordre de passage en coupe et les éventuelles espèces interdites à l'exploitation.</p> <p>Le plan d'aménagement prévoit une série dédiée aux activités des communautés locales et des peuples autochtones, sur base des prescriptions légales, le cas échéant.</p> <p>Le Plan Annuel d'Opération ou d'exploitation présente, pour l'AAC, le volume effectivement exploitable par essence ainsi que le tracé prévisionnel du réseau des routes et l'emplacement prévisionnel des ouvrages d'art.</p>
Documents de gestion	Informations documentées guidant les activités d'exploitation en vue d'une gestion forestière durable. Ils incluent les documents d'aménagement.
Essence aménagée	Essence pour laquelle un Diamètre Minimum d'exploitabilité sous Aménagement a été défini de manière à respecter, au minimum, les exigences légales.
Forêt	En l'absence de définition nationale, terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10%, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.
Forêt dégradée	En l'absence de définition nationale, les forêts dégradées sont les terres ayant subi une réduction significative à long terme de la capacité globale d'approvisionnement de la forêt, comprenant le carbone, le bois, la biodiversité et d'autres biens et services (définition issue de la FAO 2003).
Document normatif	<p>Un document normatif fournit des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.</p> <p>Dans le cas du schéma de certification PAFC Bassin du Congo, il existe deux documents normatifs la norme de gestion forestière et la norme de chaîne de contrôle.</p> <p>Des spécifications techniques, des codes de pratique et des règlements pourront compléter ces deux documents fondamentaux.</p>
Écosystème forestier non	Terres ne répondant pas à la définition d'une forêt.
Exploitation forestière	Ensemble des activités et des moyens nécessaires à l'abattage d'arbres <i>stricto sensu</i> : abattage, débusquage/débardage, construction et entretien des infrastructures routières (routes, pistes, parcs, ouvrages d'art) et le transport du bois.
Gestionnaire	Personne dirigeant et contrôlant une organisation.
Litige	Différend entre deux ou plusieurs parties nécessitant un arbitrage.



<p>Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) (en Anglais Integrated Pest management)</p>	<p>Examen minutieux de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration subséquente de mesures appropriées décourageant le développement de populations de ravageurs et maintenant les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés tout en réduisant ou minimisant les risques pour la santé humaine et l'environnement (source : FAO 2018).</p>
<p>Norme</p>	<p>Une norme est un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Dans le cadre de PAFC Bassin du Congo, les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience seront pris en compte afin de promouvoir un maximum d'avantages (Guide ISO / CEI 2).</p>
<p>Organisation</p>	<p>Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions, responsabilités, pouvoirs et relations pour atteindre ses objectifs.</p> <p>Remarque 1 : une organisation demande la certification PAFC, est responsable de la conformité aux exigences de gestion durable des forêts PAFC et peut avoir la responsabilité de plusieurs unités de gestion forestière.</p> <p>Remarque 2 : un gestionnaire peut prendre le rôle d'une organisation.</p>
<p>Organisme de normalisation</p>	<p>Un organisme de normalisation a des activités reconnues en normalisation (ISO Guide 2).</p> <p>Dans le cadre de PAFC Bassin du Congo, c'est l'organisme responsable du développement et du maintien des normes pour le schéma de certification forestière.</p> <p>PEFC prévoit que l'organisme de normalisation peut être une Organisation Nationale PEFC. Il peut aussi être séparé de la gouvernance du schéma de certification forestière. Il a été choisi dans le cadre de PAFC Bassin du Congo que l'ATIBT serait l'organisme de normalisation.</p>
<p>Partie prenante</p>	<p>Une partie prenante est une personne, un groupe, une communauté ou une organisation ayant un intérêt pour l'objet des normes. Dans le cadre du PAFC Bassin du Congo, il s'agit d'avoir un intérêt pour la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo.</p> <p>Les parties prenantes affectées sont celles dont les conditions de vie ou de travail pourraient subir un changement direct du fait de l'application des normes et les parties prenantes qui utilisent les normes, c'est-à-dire soumises aux exigences de celles-ci.</p> <p>Les principales parties prenantes affectées dans le contexte du Bassin du Congo comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organisations candidates à la certification ou déjà certifiées ; • les communautés locales et les peuples autochtones riverains de l'UGF ; • les travailleurs et leurs ayant-droit ; • toute autre partie prenante dont les conditions de vie et/ou de travail sont changées directement par l'application de la présente norme.

Paysage	Système socio-écologique consistant en une mosaïque d'écosystèmes naturels et/ou modifiés par l'homme, possédant une configuration caractéristique de la topographie, de la végétation, de l'utilisation des terres et des établissements humains influencée par les processus et les activités écologiques, historiques, économiques et culturels de la région (source : Scherr et al. 2013).
Peuples autochtones	En l'absence de définition nationale : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres • Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières • Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes • Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts • Langue, culture et croyances distinctes • Forment des groupes non-dominants de la société • Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.
Plainte	Une plainte est l'expression d'une insatisfaction à laquelle une réponse est attendue.
Plantation forestière	En l'absence de terminologie nationale : forêt d'espèces introduites et dans certains cas natives, établie par la plantation ou l'ensemencement, principalement pour la production de produits ligneux ou non ligneux. Remarque 1 : comprend tous les peuplements d'espèces introduites établis pour la production de produits ligneux ou non ligneux. Remarque 2 : peut comprendre des zones d'espèces indigènes caractérisées par un petit nombre d'espèces, une préparation intensive du sol (par exemple, la culture), des lignes droites d'arbres et/ou des peuplements équiennes.
Produits forestiers non ligneux	Produits forestiers d'origine biologique autres que le bois, provenant de forêts et d'arbres hors forêt (source : selon FAO 2017)
Reboisement	Établissement de forêts par la plantation et/ou l'ensemencement délibéré sur des terres autrefois utilisées à d'autres fins, impliquant une conversion de terres non forestières en terres forestières (source : FAO 2018).
Reforestation	Rétablissement de forêt par la plantation et/ou l'ensemencement délibéré sur des terres forestières (source : FAO 2018).
Réglementation nationale applicable	Ensemble des textes légaux et réglementaires encadrant les activités d'une organisation. Si le pays a signé un Accord de Partenariat Volontaire, la réglementation nationale applicable est celle définie par l'APV.

Services écosystémiques	<p>Avantages tirés des écosystèmes. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des services d'approvisionnement tels que la nourriture, l'eau, le bois et la fibre ; - des services de régulation qui influent sur le climat, les inondations, les maladies, les déchets et la qualité de l'eau ; - des services culturels qui offrent des avantages récréatifs, esthétiques et spirituels ; et - des services de soutien comme la formation du sol, la photosynthèse et le cycle des éléments nutritifs <p>(basée sur Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005).</p>
Système de gestion	<p>Ensemble d'éléments interdépendants ou en interaction d'une organisation visant à établir des politiques, des objectifs et des processus pour atteindre ces objectifs.</p> <p>Dans le cadre de PEFC et de PAFC Bassin du Congo, il s'agit d'un système de gestion forestière durable (SGFD).</p>
Tourbières	<p>En l'absence de définition nationale de la tourbière : un écosystème humide comportant une accumulation naturelle de couches de tourbes en surface (dépôt sédimentaire d'origine végétal mou, poreux ou compressé, à forte teneur en eau à l'état naturel). Dans les tourbières, le taux de production de matériaux organiques est supérieur au taux de décomposition de ceux-ci ce qui amène à une accumulation naturelle de la tourbe.</p>
Travailleurs en sous-traitance	<p>Travailleurs salariés d'une entreprise sous-traitante de l'organisation et les tâcherons</p>



4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.

Remarque : les exigences spécifiques au SGFD sont précisées en annexe 1.

4.1. L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable SGFD

4.1.1 L'organisation doit déterminer les limites et l'applicabilité de son système de gestion pour établir le domaine d'application de son SGFD.

4.1.2 L'organisation doit mettre à disposition du public son engagement à se conformer à la norme de gestion forestière durable PAFC et aux autres exigences applicables du système de certification, en particulier à l'amélioration continue de son système de gestion forestière durable.

4.1.3 L'organisation doit évaluer les risques et opportunités relatifs au respect des présentes exigences en matière de gestion durable des forêts, en particulier les éventuels antagonismes entre la présente norme et les exigences légales et réglementaires nationales.

4.1.4 Les responsabilités relatives à l'application des exigences de la norme de gestion durable doivent être clairement définies et attribuées au sein de l'organisation.

4.1.5 L'organisation doit déterminer et fournir les ressources techniques, humaines et budgétaires nécessaires à la mise en place, à la mise en œuvre, au maintien et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.

4.1.6 L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise.

4.1.7 L'organisation doit établir et respecter un plan de communication adapté à la taille et aux activités de l'entreprise.

4.1.8 L'organisation doit mettre en place et appliquer des processus justes et équitables de gestion des doléances, plaintes et litiges.

4.1.9 L'organisation doit mettre en place un système de gestion de la documentation adapté à son SGFD et à l'échelle, l'intensité et au risque de ses activités.

4.1.10 L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes.

4.2. (4.1) L'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.

4.2.1 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.

4.2.2 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales externes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.



4.2.3 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales internes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.

4.3. L'organisation établit et met en œuvre un système d'amélioration continue basée sur un suivi de son SGFD et sur un programme d'audit interne.

4.3.1 L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités de l'organisation.

4.3.2 L'organisation doit planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'audit interne adapté à son SGFD.

4.3.3 L'organisation doit tenir annuellement au moins une revue de direction devant aboutir à des décisions relatives aux possibilités d'amélioration continue et à la nécessité de modifier le système de gestion, le cas échéant.

4.3.4 En cas de non-conformité issue d'un audit interne ou d'un audit de certification, l'organisation doit mettre en œuvre des actions correctives appropriées, examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise et apporter des modifications au système de gestion, si nécessaire.

5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales ratifiées.

5.1. La réglementation nationale en vigueur et les conventions internationales ratifiées sont identifiées et connues.

5.1.1 Les principaux textes de la réglementation nationale applicable ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et celles exigées par le PEFC Council, relatives aux activités de l'organisation doivent être disponibles, tenus à jour grâce à une procédure de veille de la réglementation. Leur contenu doit être connu par les principaux responsables, en fonction de leur domaine de compétence.

5.1.2 L'organisation doit identifier et documenter la situation foncière au sein de l'UGF, en particulier les titres de propriété éventuels et les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones et communautés locales au sein de l'UGF notamment le cadre légal en vigueur ainsi que les dispositions de la convention 169 de l'OIT et la Déclaration des NU sur les Droits des Peuples autochtones.

5.1.3 Des mécanismes doivent être mis en place afin d'informer les travailleurs et/ou les travailleurs en sous-traitance sur les obligations légales en lien avec les activités qu'ils mènent pour l'organisation.

5.1.4 Des mesures anti-corruption, en accord avec la législation le cas échéant, doivent être définies et appliquées par l'organisation. Ces mesures doivent être adaptées au risque de corruption.



5.2. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la réglementation nationale.

5.2.1 L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de sa légalité et de celle de ses activités, notamment celles relatives à son existence légale, à son droit d'exploiter, ainsi que les autorisations et les enregistrements auprès des administrations compétentes, ses obligations environnementales, ses obligations patronales envers les salariés, les obligations légales envers les communautés locales et les peuples autochtones riverains de son UGF.

5.2.2 Les taxes et redevances, y compris les amendes doivent être payées. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentées.

6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.

6.1. L'exploitation forestière est planifiée de manière durable conformément à la réglementation en vigueur.

6.1.1 Les documents d'aménagement doivent être élaborés selon les dispositions légales et réglementaires et validés par les autorités compétentes.

6.1.2 Si la législation le permet et que l'organisation contribue à une utilisation commerciale des PFNL, les documents de gestion doivent prévoir les prescriptions concernant leur récolte et doivent avoir été établies en concertation avec les communautés locales et les peuples autochtones concernés.

6.1.3 La gestion forestière de l'organisation doit permettre de maintenir un volume sur pied et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation.

6.1.4 Un résumé public du document d'aménagement à long terme doit décrire les principales mesures de gestion prévues. Les informations confidentielles (commerciales, personnelles, légalement confidentielles, en vue de la protection de sites culturels ou de sites naturels sensibles) peuvent en être exclues.

6.1.5 En cas de révision du document d'aménagement à long terme, elle doit être faite selon les exigences légales et réglementaires et validées par les autorités compétentes. Les changements doivent être clairement identifiés, justifiés et documentés notamment en ce qui concerne les modifications des limites de série, les modifications de l'ordre de passage en coupe et les modifications de DMA, le cas échéant, en prenant en compte les résultats de la recherche et/ou les résultats des dispositifs expérimentaux installés dans l'UGF.

6.2. L'organisation met en place un système conforme aux exigences légales permettant de suivre de l'origine géographique de ses bois depuis la forêt jusqu'au lieu de vente ou de transformation et permettant d'identifier les produits certifiés.

6.2.1 Une procédure doit décrire l'ensemble des dispositions permettant à l'organisation de connaître et maîtriser l'origine géographique des bois depuis un point initial en forêt jusqu'à un point final (lieu de vente et/ou de transformation).

6.2.2 L'ensemble des obligations légales et réglementaires et des dispositions spécifiques de la procédure concernant le marquage des bois issus de l'exploitation doivent être respectées.



6.2.3 L'ensemble des documents officiels et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.

6.2.4 L'Organisation, détentrice d'un certificat, doit indiquer la mention¹ "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%" (appellation spécifique au système PAFC utilisée) pour communiquer l'origine des produits aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC ou PAFC. Seuls les produits provenant d'UGF ou d'unités de transformation incluses dans le domaine d'application du SGFD de l'Organisation peuvent être vendus avec la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%".

6.2.5 L'Organisation doit fournir à un client dont la chaîne de contrôle est certifiée PEFC ou PAFC les informations suivantes au minimum :

- a) le nom de l'organisation,
- b) l'identification du/des produit(s),
- c) la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation,
- d) la date de facturation (en cas de vente à un tiers) ou la date de transfert vers le site de transformation (en cas de de transfert au sein d'une même organisation)
- e) la déclaration officielle sur la catégorie de matière (certifié PEFC 100% ou certifié PAFC 100%) spécifiquement pour chaque produit portant la mention PEFC ou PAFC couvert par le document,
- f) l'identification du certificat de gestion forestière, ou tout autre document attestant du statut certifié de l'organisation.

6.3. Les activités d'exploitation forestière garantissent une production soutenue et durable des produits forestiers exploités.

6.3.1 Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimaux d'Exploitabilité et l'ordre de passage en coupe.

6.3.2 L'organisation doit faire un usage optimal de ses ressources forestières (minimisation des purges, des abandons, mise en place de mesures de valorisation des déchets de bois, etc.).

6.3.3 En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées.

6.3.4 Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.

6.3.5 La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.

6.3.6 L'organisation dispose d'une avance de construction de route suffisante pour pouvoir mettre en œuvre une activité d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.

6.3.7 Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation doit privilégier des essences locales adaptées aux conditions du site. Si des essences, provenances ou variétés introduites sont utilisées, seules celles

¹ « Claim » en Anglais



dont les impacts sur l'écosystème ont été scientifiquement évalués pourront être utilisées, si ces impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.

6.3.8 Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation ne doit pas utiliser d'OGM.

6.3.9 L'organisation doit démontrer qu'elle cherche à améliorer ses performances économiques en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et de nouvelles activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers pertinents.

6.3.10 L'organisation doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données nécessaires à la gestion forestière durable ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations, le cas échéant.

7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.

7.1. La gestion forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité.

7.1.1 Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à la connectivité des AFEI similaires au sein de l'UGF et avec d'autres zones importantes en périphérie de l'UGF.

7.1.2 Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures spécifiques adaptées visant le maintien des services écosystémiques associés à ces zones doivent être prescrites, respectées et évaluées.

7.1.3 Le tracé des infrastructures doit être planifié de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes et aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau.

7.1.4 Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF.

7.1.5 Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement doivent être exclues de l'exploitation. Dans le cas où l'organisation exploite une espèce considérée comme rare, menacée ou en danger présente sur une liste établie au niveau national ou international (IUCN CR, CITES Annexe 2), elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.

7.1.6 Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation, en particulier les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.



7.2. L'organisation met en œuvre des mesures spécifiques visant à diminuer les impacts directs et indirects de ses activités sur l'environnement.

7.2.1 Les EIE (étude d'impact environnemental) et les PGE qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts.

7.2.2 Les activités présentant un impact particulièrement important doivent être déterminées et faire l'objet d'une évaluation opérationnelle *in situ* de leurs impacts. L'organisation applique des mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation adaptées à l'échelle, l'intensité et au risque.

7.2.3 L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques.

7.2.4 L'organisation met en place un système de collecte, traitement et évacuation des déchets produits dans les limites du domaine d'application de son SGFD.

7.2.5 Les conditions d'utilisation, de manipulation, y compris l'équipement approprié, et de stockage des produits chimiques (et autres produits dangereux pour l'environnement ou la santé) prescrites par les fabricants et/ou les organismes nationaux ou internationaux reconnus dans la prévention des risques environnementaux, sanitaires et professionnels doivent être connues et respectées par les utilisateurs.

7.2.6 Des mesures préventives et correctives permettant de limiter les déversements accidentels et les risques de pollution par les huiles, les hydrocarbures et autres produits chimiques doivent être établies et mises en œuvre. Une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel est disponible et mise en œuvre.

7.2.7 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la faune et de la chasse visant à diminuer les impacts directs et indirects des activités de l'organisation sur les populations animales présentes dans l'UGF, en accord avec la réglementation en vigueur.

7.2.8 Les dispositions en matière de chasse et de transport de gibier et d'espèces protégées doivent être connues et respectées, dans le domaine d'application du SGDF, par les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance.

7.2.9 L'organisation doit garantir un approvisionnement approprié en protéines alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance, en vue de minimiser la pression sur la faune sauvage.

7.2.10 L'organisation doit surveiller son UGF, documenter les activités illégales constatées à l'intérieur de l'UGF et en informer les autorités compétentes.

7.2.11 L'organisation doit participer à la protection de son UGF contre les activités illégales.

7.2.12 L'usage du feu doit être limité aux zones où le feu est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnue. Dans ces cas, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises.



7.3. L'organisation minimise les impacts négatifs sur les stocks de carbone forestiers et les émissions de GES afin de préserver la capacité des forêts à stocker et séquestrer le carbone sur le moyen et long terme.

7.3.1 L'organisation doit réaliser un bilan des émissions de GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD et identifier les mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES.

7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut *a minima* les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.

7.3.3 La capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone aérien à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte et les taux de croissance, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.

7.3.4 L'organisation doit faire une utilisation optimale de ses ressources sur le domaine d'application de son SGFD en vue de réduire les émissions de GES.

7.3.5 En cas de conversion dans l'UGF, elle ne doit pas détruire des forêts à stock de carbone significativement importants et ne doit pas excéder 5% de la superficie forestière totale des séries à vocation forestière (production, conservation, protection). La conversion doit également :

- Respecter les politiques et réglementations nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- Ne pas avoir d'impacts négatifs sur les aires forestières écologiquement importantes, culturelles et sociales et/ou d'autres aires protégées ;
- Contribuer sur le long terme à la conservation des bénéfices socio-économiques.

Note : les plantations réalisées après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification.

7.3.6 En cas de plantations forestières réalisées sur des écosystèmes non forestiers, elles ne doivent pas entraîner la destruction de zones à stock de carbone significativement importants, en particulier des tourbières, et ne doivent être réalisées sur plus de 5% des écosystèmes non-forestiers considérés comme écologiquement importants dans l'UGF. Les plantations doivent :

- Respecter les politiques et législations nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- Avoir fait l'objet d'un processus décisionnel participatif et transparent avec les parties prenantes affectées par la conversion ;
- Ne pas avoir d'impact négatifs sur les écosystèmes non forestiers menacés (vulnérables, rares, en danger), les zones d'intérêt sociales et culturelles importantes, les habitats importants d'espèces menacées et/ou les autres aires protégées
- Contribuer sur le long terme à la conservation des bénéfices socio-économiques.

Note : les plantations réalisées après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification.



7.3.7 La conversion en plantations forestières de forêts fortement dégradées, qui ne sont pas en capacité de se régénérer, par l'organisation ne peuvent avoir lieu que si la conversion :

- Respecte les politiques et législations nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- A fait l'objet d'un processus décisionnel participatif et transparent avec les parties prenantes affectées par la conversion ;
- A un impact positif sur la capacité de la forêt à séquestrer le carbone sur le long-terme ;
- N'a pas d'impacts négatifs sur les aires forestières écologiquement importantes, culturelles et sociale et/ou d'autres aires protégées ;
- Conserve les fonctions de protection de ces forêts y inclut les services écosystémiques ;
- Conserve les fonctions socio-économiques de ces forêts y inclut les fonctions récréatives, les valeurs esthétiques et autres services culturels ;
- Améliore les valeurs économiques, écologiques, sociales et/ou culturelles de la zone concernée.

Note : Cette exigence ne s'applique pas aux conversions de forêts fortement dégradées par l'organisation, elle-même, en plantations qui ne sont pas éligibles à la certification.

8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones affectés.

8.1. La gestion forestière respecte les usages et les sites économiques et culturels importants pour les peuples autochtones et communautés locales affectés.

8.1.1 L'organisation doit identifier les communautés locales et les peuples autochtones affectés de son UGF ainsi que leurs besoins et attentes relatifs à la gestion de l'UGF.

8.1.2 Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones affectés doivent être identifiées et cartographiées.

8.1.3 L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités *in extenso* dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels,...) en accord avec les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones et communautés locales affectés, notamment ceux définis dans les textes légaux et réglementaires, dans la convention 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Cette procédure doit, le cas échéant, inclure un mécanisme compensatoire.

8.1.4 Les principales dispositions prévues dans le document d'aménagement à long terme et dans l'étude d'impact environnemental et social doivent être communiquées de manière appropriée aux communautés locales et aux peuples autochtones affectés.

8.1.5 Les lieux d'importance historique, culturelle ou religieuse à protéger des activités de l'organisation doivent être identifiés, cartographiés et matérialisés, avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales affectés, préalablement aux activités.

8.1.6 Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les communautés locales et les peuples autochtones, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés,



cartographiés, matérialisés et protégés avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales affectés, préalablement à l'exploitation.

8.1.7 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une procédure relative à la découverte fortuite d'un lieu ou patrimoine historique, culturel ou religieux, dans l'UGF, afin d'en assurer la protection contre les activités de l'entreprise.

8.2. L'organisation établit et respecte des mesures spécifiques en faveur de l'amélioration du bien-être économique et social des peuples autochtones et les communautés locales affectés.

8.2.1 Les EISE (études d'impact social et économique) et les PGS (plans de gestion sociale) qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales affectés.

8.2.2 L'organisation doit contribuer au développement local en conformité avec les mécanismes légaux et réglementaires en vigueur. Elle doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales.

8.2.3 En fonction des besoins de l'organisation, un mécanisme permettant d'offrir la priorité d'embauche, à compétence égale, ou de formation aux peuples autochtones et communautés locales affectés doit être mis en place par l'organisation.

8.2.4 En cas d'utilisation par l'organisation de techniques et de connaissances traditionnelles ou d'innovations des peuples autochtones et communautés locales affectés, un partage équitable des bénéfices qui en sont issus est établi en concertation avec les intéressés, selon les bonnes pratiques internationales.



9. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayant-droits.

9.1. Les conditions de travail des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance sont conformes à la législation en vigueur et aux exigences des conventions fondamentales de l'OIT.

9.1.1 L'organisation doit respecter les exigences légales et réglementaires en matière de recrutement.

9.1.2 L'organisation doit respecter *a minima* les exigences légales et réglementaires, y compris celles des conventions collectives le cas échéant et des conventions fondamentales de l'OIT en matière de conditions de travail.

9.1.3 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des mécanismes en faveur de l'égalité des chances, de la non-discrimination et de la lutte contre le harcèlement au travail.

9.1.4 L'égalité des sexes en matière de conditions de travail, à compétence égale, doit être promue.

9.1.5 Les travailleurs doivent être libres de s'organiser et de négocier avec la direction, en particulier:

- à travers des délégués du personnel, élus selon les exigences légales et réglementaires ;
- et à travers des organisations syndicales (Convention 87 et 98 du BIT).

9.1.6 Un Comité Santé et Sécurité au Travail multipartite doit être constitué et doit fonctionner selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

9.1.7 Il doit exister au sein de l'organisation, un mécanisme permettant de s'assurer que les conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance respectent la législation et la réglementation en vigueur et les exigences des conventions fondamentales de l'OIT.

9.1.8 L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de formation de son personnel, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.

9.2. L'organisation promeut des mesures adéquates en matière d'Hygiène et de sécurité au travail.

9.2.1 L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.

9.2.2 Les risques de maladies et d'accidents professionnels ainsi que les bonnes pratiques et équipements en matière d'Hygiène et de Sécurité au travail qui permettent de minimiser ces risques doivent être identifiés pour l'ensemble des postes de travail.

9.2.3 Les travailleurs de l'organisation et les travailleurs en sous-traitance directs doivent être informés et régulièrement tenus à jours sur les mesures de gestion durable visées dans cette norme qui les concernent directement dans leur(s) activité(s), en particulier les risques liés à l'exécution de leur(s) tâche(s) et sur les mesures préventives adéquates en matière de Santé et Sécurité au travail.



9.2.4 Suffisamment de personnel doit être formé aux techniques de premiers secours dans les différents lieux d'activité de l'organisation.

9.2.5 Conformément à l'analyse des risques professionnels du 9.2.2, les équipements de protection individuels adaptés à la tâche exécutée doivent être disponibles et effectivement portés par les travailleurs et les travailleurs en sous-traitance. L'organisation doit disposer d'un stock minimum et permanent d'EPI permettant un renouvellement régulier, dès que nécessaire.

9.2.6 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures d'urgence et d'évacuation sanitaire. Les dispositions de la procédure doivent être connues des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance.

9.2.7 L'organisation doit respecter les procédures de déclaration auprès des organismes de protection sociale en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles. L'organisation doit effectuer un suivi de la prise en charge par les organismes de protection sociale.

9.3. L'organisation fournit des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leurs ayants-droits dans les bases-vies.

9.3.1 En cas de logement sur une base vie, l'organisation doit fournir des conditions de logement, conformes aux exigences légales et réglementaires et à celles de l'OIT, à ses travailleurs et à leurs ayant-droits.

9.3.2 Sur les bases-vies, des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits ne peut excéder de prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.

9.3.3 L'organisation doit s'assurer que ses travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance ont accès à de l'eau potable dans les base-vie et les camps forestiers temporaires.

9.3.4 L'organisation doit permettre *a minima* l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.

9.3.5 Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance, sur le lieu de travail, les base-vie et les campements temporaires.

9.3.6 Les travailleurs et leurs ayants droits doivent avoir un accès à l'électricité sur les base-vie.

9.3.7 Des mesures en matière d'Hygiène et de Sécurité doivent être prescrites et respectées en vue de fournir des conditions sanitaires adéquates dans les bases-vie et campements temporaires.



10. Bibliographie

CITES, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, telle que modifiée

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil

FAO. 2003. Rapport de la Conférence internationale sur la contribution des critères et indicateurs pour la gestion forestière durable : perspectives futures. Rome

FAO (2012), Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

FAO 2015, FRA 2015 Termes et définitions, Document de travail de l'évaluation des ressources forestières 180

FAO 2017, Les produits forestiers non ligneux dans les systèmes statistiques internationaux

FAO 2018, Lutte intégrée contre les ravageurs, www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/ipm/en, consulté en février 2018.

FAO 2018, Termes et définitions FRA 2020

Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005. Écosystèmes et bien-être humain : Synthèse. Island Press, Washington, DC

Scherr et al. 2013, Définir la gestion intégrée du paysage à l'intention des décideurs politiques

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), telle que modifiée en 2009

Nations unies, 1948, Déclaration universelle des droits de l'homme

Nations unies, 2002, Rapport de la Conférence des parties sur sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001, Addendum, deuxième partie



Annexe 1 : Lignes directrices pour l'interprétation des exigences relatives au système de gestion forestière durable SGFD

Domaine d'application (exigence 4.1.1)

La définition du domaine d'application doit inclure :

- Le territoire sur lequel l'organisation mène ses activités ;
- L'ensemble des activités dont elle est responsable de façon statutaire ;
- Les produits forestiers générés de ses activités qui sont certifiables.

Le domaine d'application du SGFD doit intégrer au minimum : un ensemble cohérent d'UGF, les sites industriels à l'intérieur et proches de l'/des UGF, les ateliers mécaniques, les éventuelles base-vie et camps forestiers temporaires, les communautés locales et les peuples autochtones affectés et les infrastructures routières et forestières (excepté si elles sont publiques) à l'intérieur et proches de l'/les UGF.

En vue d'une amélioration continue, le système de gestion doit couvrir l'ensemble des aspects suivants de la gestion forestière : la planification y compris l'inventaire, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

Le domaine d'application sera le périmètre de certification de la gestion forestière.

Plan d'engagement avec les Parties Prenantes (PEPP) (exigence 4.1.6)

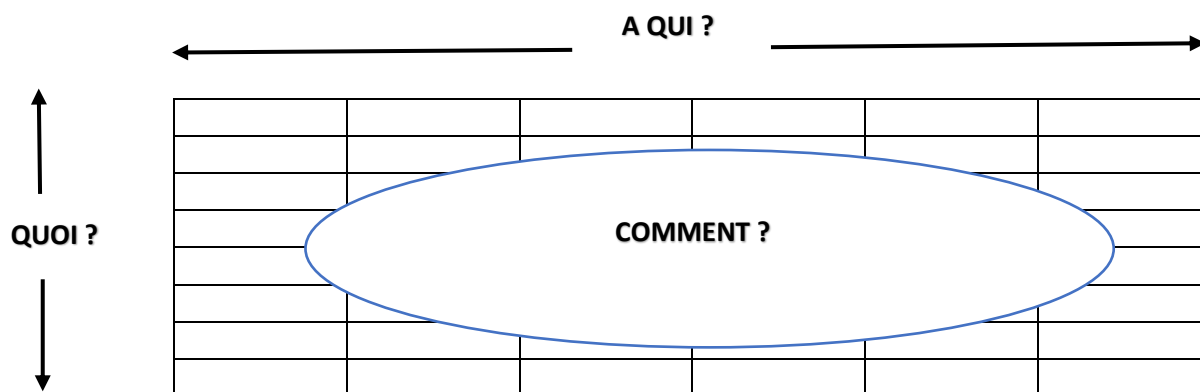
Le plan d'engagement avec les parties prenantes a pour objectif de déterminer les modalités de dialogue avec les différentes parties prenantes en fonction des exigences à la réglementation nationale applicable ainsi qu'à celles de la présente norme.

Il doit expliciter les modalités des dialogues permanents avec :

- les communautés locales et les peuples autochtones,
- les travailleurs et leurs ayant-droits,
- les travailleurs en sous-traitance,
- les sous-traitants,
- ainsi que toute autre partie prenante pertinente.

En particulier, il doit déterminer et formaliser les modalités pratiques de ce dialogue (par exemple : information/consultation/concertation-négociation/CLIP), notamment sa portée et sa fréquence, en fonction des parties prenantes concernées.

Ce plan d'engagement doit être conforme à la réglementation nationale applicable.



Plan de communication (exigence 4.1.7)

Le plan de communication doit expliciter les mécanismes d'information et de communication interne et externe formels de l'Organisation.

Il détermine les sujets sur lesquels l'entreprise communique, la régularité et les moyens de communication en fonction du public cible.

Processus de gestion des doléances, des plaintes et des litiges (4.1.8)

Les processus de gestion des doléances, des plaintes et des litiges doivent être traduits et mis en œuvre à travers une (ou plusieurs) procédure simple, explicite et adaptée aux différents groupes de partie prenante : les communautés locales et les peuples autochtones, les employés et leurs ayants-droits, les sous-traitants et toute autre partie prenante pertinente.

Système de gestion de la documentation (exigence 4.1.9)

Le système de gestion de la documentation doit permettre à l'organisation de fournir une information documentée pertinente et mise à jour en fonction des activités de l'organisation, notamment, mais pas limitée à :

- ✓ la documentation requise par la présente norme, notamment le manuel de procédures ;
- ✓ les preuves documentées de la conformité avec les exigences de la présente norme que l'organisation juge nécessaires pour assurer l'efficacité du système de gestion durable des forêts;
- ✓ les documents issus de la veille légale et scientifique ;
- ✓ les preuves de formation ;
- ✓ le registre des ventes de produits forestiers certifiés ;
- ✓ le registre d'utilisation des produits chimiques ;
- ✓ les résultats du système de suivi (voir section ci-après) ;
- ✓ les rapports des audits internes permettant d'identifier les non-conformités, les actions correctives prises et leurs effets ;
- ✓ les rapports de revues annuelles de direction.



Programmes d'actions environnementales quinquennal et annuel (exigence 4.2.1)

Les Programmes d'actions environnementales quinquennal et annuel déclinent de façon opérationnelle et pragmatique le PGE validé par l'administration.

Ils ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi et évaluation.

Programmes d'actions sociales externes quinquennal et annuel (exigence 4.2.2)

Les Programmes d'actions sociales externes quinquennal et annuel déclinent de façon opérationnelle et pragmatique des mesures en cohérence avec les obligations légales et réglementaires (plan d'aménagement, rapport d'EIES, etc.) et celles de la présente norme (PEPP, plan de communication, CLIP, etc.).

Ils ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi.

N.B. : L'utilisation des fonds versés au Trésor Public ou aux autorités décentralisées ne relève en aucun cas du mandat de l'organisation.

Programmes d'actions sociales internes quinquennal et annuel (exigence 4.2.3)

Les Programmes d'actions sociales internes quinquennal et annuel déclinent de façon opérationnelle et pragmatique les exigences légales et réglementaires ainsi que les exigences de la présente norme en matière de respect des conditions de travail et de vie des travailleurs et de leur ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance.

Ils ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi.

Le système de suivi, mesure, analyse et évaluation (exigence 4.3.1)

L'objectif du système de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD est d'informer sur la performance de l'entreprise en matière de gestion durable. C'est-à-dire de pouvoir à chaque instant être certain de « faire ce que l'on a dit et de dire ce que l'on a fait », et de s'assurer que ce qui est défini et mis en œuvre répond aux exigences réglementaires et de la présente norme.

Le mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD doit faire l'objet d'une (ou plusieurs) procédure(s) qui détermine(nt) ce qui doit être suivi et mesuré, les méthodes de suivi, mesure, analyse et d'évaluation, le cas échéant, la régularité ainsi que les responsabilités.

Le système de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD doit inclure, au minimum :

- un suivi des ressources forestières quantitatif et qualitatif permettant de s'assurer du respect des présentes normes ;
- un suivi des volumes exploités conformément aux documents de gestion ;
- une évaluation de la gestion pratiquée basée sur les résultats d'un suivi opérationnel qui a pour objectif de contrôler la qualité des pratiques visées dans la présente norme ;
- un suivi de l'impact des activités en fonction de l'importance et l'intensité des impacts environnementaux et sociaux préalablement identifiés, adapté à l'échelle, l'intensité et le risque des opérations ;
- un suivi des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones, notamment basé sur un registre des doléances, plaintes et litiges et leur résolution et un suivi des réalisations sociales et le suivi de l'efficacité des contributions au développement local ;
- un suivi de la qualité de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayants-droits, notamment basé sur un registre des accidents du travail et des évacuations effectuées permettant d'adapter les conditions de travail si nécessaires ;
- un suivi du plan de gestion de la faune et de chasse.

Le programme d'audit interne (exigence 4.3.2)

Le mécanisme d'audit interne a pour double objectif de :

- vérifier que le système de gestion forestière est conforme aux exigences de la présente norme ainsi qu'aux procédures de l'organisation;

- vérifier l'application et le maintien du système de gestion forestière durable.

Doivent être définis : la fréquence des audits internes, les méthodes d'audit, les responsabilités, les exigences en matière de planification des audits ainsi que de « reporting ».

Le mécanisme d'audit doit tenir compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents.

La portée et les critères d'audit doivent être définis pour chaque audit.

L'organisation sélectionne les auditeurs en s'assurant de l'objectivité et de l'impartialité du processus d'audit.

Les résultats des audits sont communiqués à la direction avant la revue de direction.

Les revues de direction (exigence 4.3.3)

Les revues de direction doivent aborder au minimum :

- a) l'état d'avancement des actions prévues par les revues de direction précédentes ;
- b) les changements potentiels des enjeux internes ou externes relatifs au système de gestion ;
- c) les informations concernant les performances de l'organisation, y compris les tendances :
 - en matière de non-conformités et d'actions correctives ;
 - en matière de résultats du suivi et de la mesure ;
 - en matière de résultats de l'audit ;
- d) les possibilités d'amélioration continue.

Les actions correctives (exigence 4.3.4)

Les actions correctives sont mises en place suite à une non-conformité issue d'un audit interne ou d'un audit de certification. C'est « la réaction à la non-conformité de l'organisation ».

Le cas échéant, l'organisation doit prendre des mesures pour contrôler et corriger la non-conformité et faire face aux conséquences.

L'organisation doit également évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité, afin qu'elle ne se reproduise pas ou qu'elle ne se reproduise ailleurs, en :

- i. examinant la non-conformité ;
- ii. déterminant les causes de la non-conformité ;
- iii. déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire.



Annexe 2 : Lignes directrices pour l'interprétation des exigences opérationnelles PAFC Bassin du Congo

Utilisation des produits chimiques (exigence 7.2.3)

L'organisation doit interdire l'utilisation de pesticides contenant des Polluants Organiques Persistants (POP) listés par la Convention de Stockholm.

L'organisation doit interdire l'utilisation de pesticides de type 1A et 1B (classification de l'OMS) et d'autres pesticides hautement toxiques identifiées dans les textes légaux et réglementaires, sauf si aucune autre alternative viable n'est disponible. En cas de force majeure, en absence d'autre alternative technique et sur la base d'un justificatif détaillé, ces produits peuvent être utilisés après en avoir informé l'Organisme de Certification.

Une procédure conforme à ces exigences doit être élaborée et respectée.

Le suivi des quantités utilisées et des sites où les produits ont été utilisés doivent être mis en œuvre.

Lorsque les engrais sont utilisés par l'organisation, ils doivent être appliqués de manière contrôlée en vue de minimiser les impacts sur l'environnement.

Gestion des déchets (exigence 7.2.4)

L'organisation ne doit laisser aucun déchet non-organique en forêt.

L'organisation doit prévoir un stockage et transport approprié des déchets en fonction de leur nature.

L'élimination de tous les déchets doit être recherchée en fonction des possibilités économiquement viables au niveau national et international. L'organisation doit démontrer qu'elle a recherché et mis en œuvre toutes les solutions possibles pour recycler et minimiser le stockage des déchets sur le site.

Mesures pour minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF (exigence 7.1.4)

Les mesures visées ici sont les mesures d'exploitation forestière à impact réduit permettant de minimiser les impacts négatifs sur les zones sujettes à l'érosion, sur les sols sensibles, sur la qualité et la quantité des ressources en eau, de manière à ne pas affecter de manière significative le bilan hydrique et la qualité de l'eau en aval.

Les mesures visées dans l'indicateur 7.1.5 concernent au minimum :

- ✓ la construction et l'entretien des infrastructures (par exemple : installation et entretien régulier de dispositifs de drainage,
- ✓ les règles d'exploitation en bord de cours d'eau et dans les fortes pentes.
- ✓ l'utilisation de techniques et équipement d'exploitation forestière adaptée (utilisation de matériel lourd approprié, débusquage « pelle haute », etc.)

Un équilibre doit être recherché entre l'application de ces techniques et le déroulement efficace des opérations d'exploitation forestière.



Le plan de gestion de la faune et de la chasse (exigence

Le plan de gestion de la faune et de la chasse vise à encadrer, surveiller et contrôler les activités de chasse au sein de l'UGF de l'organisation.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit identifier et cartographier les droits d'usage et coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que les zones où l'activité de chasse est soumise à des restrictions réglementaires (réserves de chasse, zone tampon de parc national, etc.). Quand la législation et/ou la réglementation le permettent, les zones où la chasse est autorisée aux travailleurs et/ou leurs ayant droits doivent être définies.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit édicter les règles de l'Organisation qui sont conformes aux exigences légales et réglementaires encadrant les activités de chasse par les travailleurs et leurs ayant-droit dans le domaine d'application défini par l'organisation (permis de port d'arme, permis de chasse, règle de transport des armes, horaire et lieu de chasse autorisés...) ainsi que les règles relatives aux transports et à la commercialisation de la viande de chasse en présentant très clairement les responsabilités et les moyens mis en œuvre.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit prévoir des mesures de lutte anti-braconnage dans le domaine d'application de son SGDF et dans la limite de sa légitimité au regard de la loi.

Des mécanismes de suivi de faune et de suivi de tableau de chasse des activités encadrées par l'organisation doivent être prévus pour permettre d'évaluer l'évolution des populations de gibier au sein de la concession.

Des sanctions sont prévues et appliquées dans le cas de manquement aux règles de l'organisation par les travailleurs et leurs ayant-droits, ainsi que les travailleurs en sous-traitance. Dans un cas avéré d'infraction à la législation en vigueur constaté, l'Organisation doit en informer l'autorité administrative compétente.

Il doit être actualisé en fonction des résultats de suivi.



Annexe 3 : Exigences PEFC non incluses dans la norme de gestion forestière durable PAFC Bassin du Congo

L'analyse des exigences de PEFC a montré que certaines exigences n'étaient pas adaptées au contexte, aux risques et au niveau de connaissances disponibles dans le Bassin du Congo. Les justifications sont développées ci-dessous.

Exigences PEFC et numérotation	Justification pour non inclusion dans la norme PAFC Bassin du Congo
<p>8.2.2 Une diversité génétique, spécifique et structurelle adéquate doit être encouragée ou maintenue afin de renforcer la stabilité, la vitalité et la résilience des forêts face aux facteurs environnementaux défavorables et de renforcer les mécanismes de régulation naturelle.</p> <p>8.2.6 La lutte intégrée contre les ravageurs, des alternatives sylvicoles appropriées et d'autres mesures biologiques doivent être privilégiées afin de réduire l'utilisation des pesticides.</p> <p>8.2.11 (partiel) L'utilisation d'engrais ne doit pas se substituer à une gestion appropriée des éléments nutritifs du sol.</p> <p>8.4.6 Les activités de boisement et reforestation et autres activités de plantation d'arbres contribuant à l'amélioration et à la restauration de la connectivité écologique doivent être encouragées.</p> <p>8.4.8 (partiel) La diversité des structures horizontales et verticales et la diversité des espèces, telles que les peuplements mixtes, soient encouragées, le cas échéant. Les pratiques visent également [...] à restaurer la diversité des paysages.</p> <p>8.4.12 En prenant en compte les objectifs de gestion, des mesures doivent être prises pour contrôler la pression des populations animales sur la régénération et la croissance des forêts ainsi que sur la biodiversité.</p> <p>8.4.13 (partiel) Le bois mort sur pied ou tombé, les arbres creux, les vieux bosquets [...] doivent être laissés en quantité et répartition nécessaires pour sauvegarder la diversité biologique, en tenant compte de l'impact potentiel sur la santé et la stabilité des forêts et sur les écosystèmes environnants.</p> <p>8.6.2 Un accès public adéquat aux forêts à des fins récréatives soit être assuré en tenant compte du respect des droits de propriété, de la sécurité et des droits d'autrui, des effets sur les ressources forestières et les écosystèmes, ainsi que de la compatibilité avec d'autres fonctions de la forêt.</p>	<p>Les forêts susceptibles d'être certifiées PAFC et les pratiques d'exploitation durable sont, pour l'immense majorité, des forêts tropicales naturelles dans lesquelles les problématiques de génétique, de structure horizontale et verticale, de bois mort, etc. n'ont pas encore lieu d'être.</p> <p>Il en va de même avec l'accueil du public, les fonctions récréatives des forêts et de la pression de populations animales sur la croissance et la régénération de la forêt.</p>
<p>8.4.9 Les pratiques de gestion traditionnelle à l'origine d'écosystèmes précieux sur des sites appropriés sont soutenues le cas échéant.</p>	<p>Ce type d'écosystèmes précieux ne semble pas être présent dans les Unités de Gestion Forestière concernées par la norme PAFC Bassin du Congo.</p>

<p>8.4.1 (partiel) Les plans de gestion visent à maintenir, conserver ou améliorer [...] les niveaux génétiques.</p> <p>8.4.5 (partiel) Seules les espèces, provenances ou variétés introduites dont les impacts [...] sur l'intégrité génétique des espèces indigènes et des provenances locales ont été scientifiquement évalués pourront être utilisées, et si les impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.</p> <p>8.4.11 (partiel) Les infrastructures doivent être planifiées et construites de manière à minimiser les dommages causés [...] aux réserves génétiques.</p>	<p>L'ensemble des exigences relatives à la prise en compte de la génétique des essences/peuplements est impossible à suivre dans le Bassin du Congo étant donné l'état des connaissances actuelles sur le sujet.</p>
<p>9.1.4 Quand c'est la responsabilité du gestionnaire forestier et inclus dans la gestion forestière, l'utilisation de produits forestiers non ligneux, y inclus [...] la pêche, doit être régulée, suivie et contrôlée.</p>	<p>De manière générale et contrairement à la chasse, la pêche n'est pas incluse dans les documents d'aménagement et pas considérée du ressort du gestionnaire forestier.</p>